

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPOSE D'UN POTEAU ET BANC D'UN ABRI A L'ARRET BERLIOZ ET D'UN POTEAU A L'ARRET DE SILLAC, POUR LES TRAVAUX LIES AU PROJET BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE

Direction Ressources - Commande
publique
N° 2018-D-460

NF/
S/2018 – D – n° 413

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5211-2 et L.2122-22 ;
- VU la délibération du Conseil communautaire en date du 19 janvier 2017 n°36 portant délégation d'attributions du Conseil au Président
- VU l'arrêté du Président en date du 27 janvier 2017 n° 19 portant délégation de fonctions, délégations et subdélégations de signature à Madame Fabienne GODICHAUD, en sa qualité de Vice-Présidente ;
- VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment ses articles 2 à 5,
- VU la délibération n°260 du conseil communautaire 17 octobre 2017, la SPL GAMA s'est vu confier un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP, pour la mise en œuvre du projet Bus à haut niveau de service.
- VU l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article 22 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de ce décret ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déposer le poteau et le banc d'un abri à l'arrêt Berlioz et d'un poteau à l'arrêt de Sillac, travaux liés au Projet Bus à Haut Niveau de Service (BHNS);

CONSIDERANT que le marché est à prix global et forfaitaire

CONSIDERANT que le marché a été passé sans publicité ni mise en concurrence compte tenu du montant estimé.

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse de l'offre, réalisée par la SPL Grand Angoulême Mobilités Aménagement, l'offre de l'entreprise PVI MOB UR a été retenue.

DECIDE

Article 1^{er} – Le choix de l'offre proposée est approuvé:

PVI MOB UR – 32 rue Raoul Verlet – 16710 ST YRIEIX pour un montant de 434,77 € HT

Article 2 – La SPL Grand Angoulême Mobilités Aménagement est autorisée, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, à signer ledit marché au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération conformément à l'article 3 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

Article 3 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Charente,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal d'Angoulême.

Angoulême, le 07 décembre 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **07 décembre 2018**
Publié ou notifié,
Le **07 décembre 2018**